



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bulletins de salaire

Question écrite n° 4141

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquietudes exprimees par la federation nationale du particulier employeur (FEPEM) a la suite du decret no 92-660 du 13 juillet 1992 qui a modifie les dispositions du code du travail relatives au bulletin de paie de certains salaries. Sans nier l'importance d'une simplification des formalites administratives devant accompagner la mise en place des emplois familiaux, les interesses demandent l'abrogation de ce texte qui supprime toute reference au salaire brut pour les salaries employes au domicile des particuliers et les assistantes maternelles agreees et risque de conduire en fait a un transfert des charges sociales sur l'employeur ainsi qu'a la reconnaissance a terme d'une garantie du salaire net. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures susceptibles d'apporter une solution aux difficultes soulevees par la FEPEM.

Texte de la réponse

Un certain nombre de mesures ont ete prises pour developper les emplois familiaux : reduction d'impot, amelioration des prestations destinees aux familles, aide a la creation d'associations agreees, allegement des formalites administratives liees notamment a l'engagement d'un salarie sur un emploi familial. Le bulletin de paie a egalement fait l'objet de mesures de simplification, qui ont ete precisees par un decret du 13 juillet 1992. Toutefois, des difficultes subsistent sur ce point et mes services etudient, en liaison avec ceux de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, la possibilite d'ameliorer le dispositif existant.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4141

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2093

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3097